

Département de la Vendée

Enquête publique relative à la demande présentée par la communauté des communes Océan Marais de Monts en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement

Et enquête parcellaire

17 octobre – 15 novembre 2022



Deuxième partie : commentaires et avis sur l'enquête parcellaire

Commissaire enquêteur : M. AMAT

Décembre 2022

Objet de l'enquête

Il s'agit de deux enquêtes conjointes :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la servitude prévue à l'article L566-12-2 du code de l'environnement qui permettra à la communauté des communes Océan Marais-Monts (ODC-OMM) d'assurer l'entretien et les travaux nécessaires aux digues protégeant la population de la ville de la Barre de Monts des risques de submersion marine : il s'agit de montrer l'utilité publique du projet visant à instaurer cette servitude
- et d'une enquête parcellaire chargée de déterminer les propriétaires des parcelles au niveau des ouvrages de défense de la mer (digues) et au pied de ceux-ci et sur lesquelles la servitude devra s'appliquer. La ODC-OMM deviendra donc propriétaire du foncier lui permettant d'intervenir auprès de ces ouvrages afin de les entretenir et effectuer des travaux de consolidation si nécessaire.

Le projet

La communauté des communes Océan Marais Monts ne possédant pas l'intégralité de l'emprise foncière des parcelles sous les digues (voir figure en couverture de ce document) ou permettant l'accès à celles-ci (pied de digue), le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique instaurant une servitude lui permettra d'assurer la prise en charge et la mise en œuvre de la défense face aux risques littoraux, rôle qu'il lui incombe depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM. En effet, elle doit gérer les ouvrages composant les systèmes d'endiguement et en assurer la surveillance, l'entretien, le bon état et notamment la rehausse si nécessaire.

L'enquête parcellaire a pour but d'identifier les propriétaires et déterminer les parcelles nécessaires au projet d'intervention auprès des digues. Les propriétaires peuvent céder leur terrain, dont l'emprise nécessaire sera déterminée par un géomètre, ou éventuellement la conserver. Dans ce deuxième cas, c'est la servitude d'utilité publique qui permettra à la communauté des communes de pouvoir accéder aux systèmes d'endiguement.

Le dossier présenté à l'enquête était aisément compréhensible pour le public, la problématique et les enjeux étaient clairement expliqués.

L'enquête

Par décision du Président du Tribunal Administratif n° E22000148/85 en date du 11 août 2022, j'ai été désignée pour mener cette enquête et l'arrêté préfectoral n°22-DCL-Benv-1026 du 16 septembre 2022 en a défini les modalités.

L'information du public a été faite suivant le texte de l'arrêté et conformément à la réglementation avec une parution de l'avis d'enquête par deux fois dans la presse (Ouest France et Le Courrier Vendéen) aux dates réglementaires, un affichage sur la porte vitrée de la mairie et en plusieurs points du projet (accès aux digues). La publicité relative à l'enquête apparaissait également sur le site internet de la commune.

L'enquête s'est déroulée du 17 octobre au 15 novembre et a pu se dérouler normalement. Le public

a pu se rendre aux 3 permanences (17 et 28 octobre et 15 novembre) ainsi que consulter le dossier en mairie de la Barre-de-Monts, siège de l'enquête, en version papier ou numérique. Le dossier était également présent sur le site internet de la préfecture.

Un registre papier était disponible en mairie pour y recueillir les observations du public, une adresse internet dédiée permettait de le faire à distance.

Au total 13 observations ont été portées sur le registre, trois courriers ont été déposés en main propre, un courriel et un courrier ont également été reçus. A noter que le texte de l'avis d'enquête était loin d'être clair, voire même anxiogène lorsque le public a vu qu'il était question du code de l'expropriation ce qui a mobilisé une partie du public venu aux permanences pour se renseigner (voir l'avis d'enquête en annexe). Il est exact que l'avis d'enquête est difficilement compréhensible (le mot « digue » n'y figure même pas) et il est regrettable que son intitulé en soit obscur pour un non initié d'autant que réglementairement, le texte n'a pas obligation à être identique à celui de l'intitulé de l'enquête. Mais malheureusement je ne l'avais pas vu avant diffusion et demanderai dorénavant à le consulter avant publication.

Les observations et commentaires du commissaire enquêteur

Sur les 43 courriers envoyés aux propriétaires en recommandé avec accusé de réception, cinq courriers ont été renvoyés avec la mention adresse inconnue (Mme Marie Conte, Mme Catherine Rousseau Dumarcet, M. Bethus Edouard (qui avait déménagé et que j'ai personnellement pu contacter), M. Hoareau Canut et M. Fouillard ainsi que deux résidant à l'étranger et n'ayant pas encore renvoyé l'accusé de réception (M. Gérard Rousseau (Cayenne) et Christophe Milcent (Chicago)).

La majorité des observations recueillies oralement ou sur le registre, mise à part quelques unes hors sujet, concernaient l'enquête parcellaire. La majorité des propriétaires rencontrés se dit prête à céder le terrain borné (MM Bethus, Massé, Perreau, Raffin, Robard), dans le cadre de l'enquête parcellaire et si ce n'est pas le cas, elle est favorable à la servitude permettant à la ODC-OMM d'accéder aux digues (Mme Plissonneau). Personne n'a remis en cause l'utilité publique des digues qui protègent la population des risques de submersion marine, phénomène exacerbé par les effets du dérèglement climatique. Ce sont des terres agricoles et qui peuvent difficilement être utilisées à d'autres destinations. Le parcellaire se limite au strict nécessaire pour que la CDC-OMM puisse assurer son rôle de gestionnaire du GEMAPI ; environ 21 534 m² sur 175 583 m² doivent être acquis afin que la CDC ait la maîtrise foncière entière du projet, mais la servitude instaurée permettra à la CDC-OMM de réaliser les travaux dans le cas contraire.

Afin d'accélérer les démarches d'acquisition de ces parcelles qui sont extrêmement lentes par le biais de l'office notarial en charge du dossier, le maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse qu'un géomètre pourrait se substituer au notaire et régulariser ainsi les derniers actes en 6 à 8 mois. Ceci répond parfaitement aux préoccupations de M. Raffin, propriétaire de nombreuses parcelles dans le polder des Rouches.

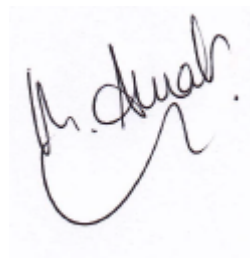
Conclusion et avis

Après étude du dossier, de la visite des lieux du projet, ayant rencontré plusieurs propriétaires, il me semble :

- que tous ont la conscience du bien fondé de l'acquisition des parcelles par la ODC-OMM dans le but d'accéder librement aux digues et exercer l'obligation qui lui est faite d'entretenir et de maintenir en état celles-ci qui protègent 800 personnes à la cote 3.80 m NGF et 500 à la cote 4.10 m NGF
- que les terrains sollicités sont réduits à l'emprise strictement nécessaire pour que la ODC-OMM puisse assurer sa mission
- que les terrains sollicités sont classés en agricole et ne peuvent servir à d'autre usage
- que dans le cas où la cession ne peut se faire soit par la volonté des propriétaires soit dans des cas de successions complexes, la servitude s'appliquera

J'émet donc un **avis favorable sans réserve** sur les emprises des parcelles sollicitées dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Fait à Saint Gervais, le 8 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Amat', with a stylized flourish at the end.

M. AMAT